

VD_FINDINFO ML / 2011 / 297 vom 6. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___297

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 297 du 6 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 297 del 6 dicembre 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, VENTE, ACTION{PAPIER-VALEUR}, TRANSFERT DES ACTIONS, EXCEPTION D'INEXÉCUTION | 82 LP

Erwägungen

E. 21

février 2011, de sorte que la présente procédure de recours est soumise au nouveau droit de procédure, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 10 ad art. 405 CPC). Le recours a été formé en temps utile, dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC. Il est écrit et motivé et contient des conclusions principales en réforme et subsidiaires en nullité. Il est ainsi recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) En vertu de l'art. 82 al. 1 LP, le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie, en principe, la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent dont la prestation incombe au poursuivi, lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies par titre et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve par titre avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance (Gilliéron, op. cit., n. 44 ad art. 82 LP). Le contrat de vente ordinaire constitue une reconnaissance de dette pour le prix de vente échu, pour autant que le vendeur ait livré la chose vendue ou l'ait consignée. Lorsque le vendeur s'est engagé à livrer la chose mobilière vendue avant paiement, la livraison, qui doit être établie par titre, est une condition de la

mainlevée; il en va de même du refus d'accepter la livraison (Gilliéron, op. cit., n. 46 ad art. 82 LP ; Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 ss, pp. 31-32). Le contrat de prêt constitue aussi une reconnaissance de dette dans la poursuite du prêteur en remboursement de la somme prêtée et en paiement des intérêts convenus (Panchaud/Caprez, op. cit., § 77). En procédure de mainlevée, le juge statue sommairement sur la base des pièces qui lui sont soumises et des déclarations des parties (Gilliéron, op. cit., n. 98 ad art. 82 LP). En présence d'une reconnaissance de dette dont le sens littéral est clair, le juge doit l'interpréter (art. 18 CO) dans ce sens-là et n'a pas à se demander si les parties ne l'entendaient pas dans un sens différent, à moins de circonstances particulières résultant du dossier (Panchaud/Caprez, op. cit., § 1, n. 12).

b) En l'espèce, l'intimée, le recourant et la société D. _____ ont conclu un contrat de vente d'actions ainsi qu'un contrat de prêt destiné à préciser les modalités du paiement des actions vendues et le transfert de celles-ci. La réunion de ces deux conventions démontre clairement la volonté des parties et de la société D. _____ de procéder à une vente d'actions et de régler les modalités du paiement, une partie du prix devant être payée par une reprise de dette et l'autre par des paiements échelonnés, dont le montant et les échéances sont clairement définis. L'ensemble des deux conventions vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP.

III. a) Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblables tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). Les moyens de preuve propres à libérer le poursuivi sont les documents remis au juge de la mainlevée et pouvant établir un moyen libérateur pertinent (Panchaud/ Caprez, op. cit., § 28). En matière de mainlevée provisoire, la vraisemblance du moyen libérateur suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit. n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence de faits ; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence de faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2, rés. in JT 2006 II 187 et les réf. cit. ; CPF, 21 janvier 2010/28).

b) Le recourant soulève en deuxième instance l'exception d'inexécution de l'art. 82 CO. Il fait valoir qu'il a payé à ce jour 247'000 fr. (reprise de dette prévue à l'art. 2 du contrat de prêt) ainsi que treize mensualités de 7'000 fr. jusqu'en avril 2009, représentant 91'000 fr., et que l'intimée ne lui a remis aucune des actions de la société, en violation de l'art. 4 du contrat de prêt. Le poursuivi peut opposer, à titre de moyen libérateur, l'exceptio non adimpleti contractus en procédure sommaire de mainlevée, à condition de la rendre vraisemblable (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82). Il revient alors au poursuivant de prouver qu'il a exécuté sa prestation (Peter, Edition annotée de la LP, ad art. 82, p. 389). L'art. 82 CO prévoit que celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat. Cette exception est applicable aux contrats bilatéraux, en particulier au contrat de vente. Elle permet au débiteur de refuser d'exécuter sa prestation jusqu'à ce que le créancier ait exécuté ou offert d'exécuter la sienne (Hohl, Commentaire Romand, nn. 3 et 5 ad art. 82 CO). Selon la jurisprudence, l'art. 82 CO vise directement les prestations d'un seul et même contrat synallagmatique promises l'une en échange de l'autre, soit celles qui dépendent l'une de l'autre pour leur naissance et leur exécution (ATF 116 III 70, cons. 3 b ; Hohl, op. cit., n. 5 ad art. 82 CO). Les prestations doivent toutes deux être exigibles (Hohl, op. cit., n.

7 ad art. 82 CO). En l'espèce, le contrat de vente d'action stipule à son art. 4 que le transfert des actions a lieu par simple tradition du titre. Quant à l'art. 4 du contrat de prêt, il prévoit qu'en garantie du solde du prêt, les actions impayées restent en mains du prêteur et que celui-ci remettra à l'emprunteur, annuellement, début janvier, le nombre d'actions payées durant l'année précédente. L'al. 2 du même article dispose en outre que « les actions, d'entente entre les parties, seront déposées auprès de Monsieur S. _____, qui sera chargé d'en attester annuellement la détention, ainsi que la restitution conforme au décompte de paiement ». L'intimée déduit de l'art. 4 du contrat de prêt qu'elle avait pour seule obligation contractuelle de transférer les actions à S. _____ qui dès lors en devenait le possesseur immédiat et dérivé, pour le compte du recourant devenu propriétaire des actions. Elle soutient avoir transféré les actions au prénommé, à l'égard duquel le recourant aurait une créance en délivrance des actions payées. Même si l'intimée a transféré les actions à S. _____, cela ne lui permet pas d'établir qu'elle a exécuté sa prestation. Il résulte en effet sans ambiguïté de l'art. 4 al. 1 du contrat de prêt que c'est au prêteur – soit à l'intimée – qu'il incombe de remettre à l'emprunteur les actions payées. La seule question qui se pose en définitive est celle de savoir si les prestations litigieuses – transfert à l'acheteur des actions payées et paiement des mensualités suivantes – sont dans un rapport d'échange. Il suffit au recourant de rendre vraisemblable que tel est le cas. Cette exigence est respectée en l'espèce, dans la mesure où, dans le contrat de vente, le transfert de la chose vendue et le paiement du prix sont dans un rapport d'échange. Le vendeur n'est autorisé à conserver en garantie que les actions correspondant aux montants impayés. Il s'est engagé à transférer les actions au porteur au fur et à mesure de leur paiement, mais il n'établit pas avoir satisfait à cette obligation. Le recourant rend dès lors vraisemblable qu'il est fondé à s'opposer au paiement des mensualités convenues aussi longtemps qu'il n'est pas en possession des actions correspondant aux montants déjà payés. III. Le recours doit donc être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par H. _____ au commandement de payer n° 5'626'531 de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron, notifié à la réquisition de G. _____ Inc., est maintenue. Les frais de première instance de la poursuivante sont arrêtés à 360 francs. Celle-ci doit verser au poursuivi H. _____ la somme de 400 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont mis à la charge de l'intimée, qui doit verser au recourant la somme de 1'230 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.